

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 241**

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 218 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE***

**ATTENDU** qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.m. »);

**ATTENDU** que l'article 938.1.2 C.m. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement portant le numéro 218;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU** que le règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.m.;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite modifier les règles de passation de contrats;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 juin 2021;

**ATTENDU** que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de :

1. simplifier la règle quant au dépôt d'une déclaration du soumissionnaire relative à l'absence de geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
2. prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique
3. prévoir des règles de passation des contrats pour ceux qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.m.;

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller

**APPUYÉ PAR** le conseiller

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** qu'un règlement portant le numéro 241 soit et est adopté :

#### **ARTICLE 1 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le paragraphe c) de l'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

#### **ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le Règlement sur la gestion contractuelle, adopté comme Politique de gestion contractuelle le 6 décembre 2010 et portant le numéro 218, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant à l'article 4.1, les mots « joindre à sa soumission une déclaration affirmant » par « déclarer ».
- b) En remplaçant, à l'article 8.1, les mots « à 58 000 \$ » par « au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ».
- c) En ajoutant l'article suivant :

8.4 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8.2 et 8.3 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat québécois.

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gabriel-de-Valcartier ce \_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2021.

---

Brent Montgomery  
Maire

---

Heidi Lafrance  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Avis de motion : 7 juin 2021*

*Dépôt du projet de règlement : 7 juin 2021*

*Adoption du règlement : 6 juillet 2021*

*Avis de promulgation : 7 juillet 2021*